



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1993-1994

27 JANVIER 1994

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES
AUTRES QUE LE FRANÇAIS
DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL
DEPOSEE PAR M. **MAINGAIN** ET **CONSORTS**

DEVELOPPEMENTS

1. Principes généraux

La présente proposition sur l'enseignement des langues s'appuie sur trois principes :

1. la liberté des parents d'initier ou non leurs enfants aux langues avant la troisième année primaire, cette liberté pouvant s'exercer à partir de la troisième année de l'enseignement maternel;

2. le libre choix entre plusieurs langues;

3. la suppression de toute différence de régime entre les écoles francophones de Bruxelles et de Wallonie.

Ces principes rejoignent plusieurs recommandations faites en 1990 par la Commission scientifique d'étude de l'enseignement des langues modernes.

Cette commission insiste sur la liberté (quant au choix, au nombre et à l'ordre de l'étude des langues, quant au moment et au degré d'approfondissement de l'apprentissage, ...), l'utilité (réponse à des besoins) et la souplesse (selon l'éveil à la langue, l'intérêt, les méthodes, etc...), principes qui doivent tous trois guider la structuration de l'enseignement des langues.

Dans l'Europe sans frontières qui se construit, la connaissance de plusieurs langues est un atout précieux compte tenu de l'internationalisation croissante des carrières professionnelles. Au demeurant, personne ne conteste que l'apprentissage et l'enseignement d'autres langues que la langue maternelle constituent une ouverture sur des cultures étrangères. Apprentissage et enseignement des langues doivent être encouragés, pour autant qu'ils ne se fassent pas au préjudice de la connaissance de la langue maternelle.

2. Cadre juridique

L'enseignement de la seconde langue en Communauté française est réglé actuellement par les articles 9 à 12 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement (*Moniteur belge*, 22 août 1963), complétée par la loi du 27 juillet 1971 et par les décrets du 30 janvier 1975 et du 1^{er} juillet 1982.

De plus, pour l'enseignement secondaire, un décret récent du 19 juillet 1993 organise l'enseignement des langues modernes autres que le français.

Ces dispositions de 1963 prévoient un régime différent pour la région de langue française et pour Bruxelles.

— En région de langue française (art. 9), l'enseignement de la seconde langue peut être organisé à partir de la cinquième année primaire (trois heures par semaine).

Les parents choisissent si l'enfant suivra ou non cet enseignement (Décret du 1^{er} juillet 1982). Cet enseignement peut être dispensé avant ou après l'horaire des cours obligatoires.

Le libre choix entre le néerlandais, l'allemand ou l'anglais a été introduit par le décret du 30 juillet 1975.

— Dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, l'enseignement de la seconde langue est obligatoire à partir du deuxième degré dans l'enseignement primaire, cette seconde langue étant obligatoirement le néerlandais dans les écoles francophones tant primaires que secondaires (art. 10 et 11) (3 heures par semaine au second degré, 5 heures par semaine au troisième degré).

Un enseignement facultatif peut être organisé à partir de la première année de l'enseignement primaire.

Un régime tout à fait différent a donc été prévu en Wallonie et à Bruxelles, créant une inégalité entre les élèves de la Communauté française.

L'adoption de la présente proposition permettra de mettre en place un même apprentissage et un même enseignement des langues pour les élèves de l'enseignement fondamental de la Communauté française.

3. Compétence du législateur communautaire

En 1984 et en 1986, M. Lagasse et Mme Spaak ont déposé deux propositions tendant à introduire le libre choix de la seconde langue et visant à élargir ce choix aux langues latines (1).

(1) — Proposition de décret du 19 juin 1984 concernant l'enseignement de la deuxième langue, dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire, CCF, 146/1, 1983-1984.

— Proposition de décret du 7 janvier 1986 relatif à l'enseignement des langues et tendant à étendre le libre choix aux langues latines, CCF, 9/1, 1985-1986.

Le 12 février 1985, le Conseil d'Etat avait rendu un avis négatif sur la proposition introduisant le libre choix dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale(1) en contestant la compétence de la Communauté en la matière: « Dans la mesure où il s'agit d'une matière obligatoire, sa détermination relève des conditions de délivrance des diplômes et, partant, de la compétence du législateur national. (...) A Bruxelles et dans les communes de la région de langue française dotées d'un régime spécial, l'étude du néerlandais — ou de l'allemand dans l'arrondissement de Verviers — est obligatoire dans les écoles françaises. Ce cours fait partie du programme et est une condition — une condition fondamentale même — de délivrance des diplômes. Seul le législateur national est compétent. »

Cette objection ne peut plus être soulevée aujourd'hui, les réformes de 1988 ayant clairement transféré aux Communautés la matière du contenu des programmes.

La compétence de l'enseignement est une matière communautaire. Les articles 17 et 59bis de la Constitution ont été modifiés en ce sens.

Trois exceptions subsistent, exceptions qui sont de stricte interprétation, ce qui a été rappelé lors des travaux parlementaires de 1988 (2).

Il s'agit de:

- 1) la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire,
- 2) les conditions minimales pour la délivrance des diplômes,
- 3) le régime des pensions.

L'exception concernant les conditions minimales pour la délivrance des diplômes vise la détermination des « grandes subdivisions de l'enseignement en niveaux et la durée minimale globale à consacrer à chaque niveau d'enseignement » (3), mais ne constitue en aucun cas un titre pour l'Etat fédéral à intervenir dans le contenu des programmes (4).

(1) Avis du Conseil d'Etat, doc. parl., CCF, 146/2, 1983-1984.

(2) Doc. parl., Sénat, 100, 2, S.E., 1988, p. 6.

(3) Accord de gouvernement, p. 61.

(4) Voir à ce sujet: M. Leroy, « La communautarisation de l'enseignement », *J. T.*, 1989, pp. 71 à 74. « Le contenu des programmes, en tous cas, relève des communautés, sous cette réserve, évidente, qu'elles ne pourront le fixer que dans le respect des règles européennes. Est-il besoin de le préciser ?

L'enseignement des langues est une question de programme bien que ce soit actuellement la loi sur l'emploi des langues dans l'enseignement qui règle celui de la deuxième langue. Cette bizarrerie a quelquefois induit en erreur. »

Voir également C. E. Lagasse, « Les nouvelles institutions politiques de la Belgique et de l'Europe », ARTEL, 1993, p. 135.

La présente proposition concerne donc incontestablement une compétence de la Communauté mais ne vise évidemment que les écoles relevant de cette Communauté sans modifier la législation applicable à la Communauté flamande ni aux communes à statut linguistique spécial.

4. Extension aux langues latines

Le décret du 30 janvier 1975 a introduit, pour la région de langue française uniquement — à l'exclusion de l'arrondissement de Bruxelles —, la possibilité de choisir comme seconde langue le néerlandais, l'allemand ou l'anglais.

Jusqu'à présent, on a été essentiellement préoccupé par la connaissance des trois langues germaniques. Pourtant, la connaissance d'une ou plusieurs langues latines peut présenter des avantages supérieurs. L'Espagne, le Portugal et l'Italie sont des Etats membres de la Communauté européenne et la connaissance de la langue d'un de ces pays se révèle fort utile dans nombre d'emplois.

De plus, faut-il le rappeler, l'espagnol connaît une extension considérable et est la langue de communication dans la plupart des pays d'Amérique du Sud et dans bon nombre d'Etats de l'Amérique du Nord.

5. Libre choix dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale

Le libre choix entre plusieurs langues est souhaité par de nombreux parents, vu le statut de Bruxelles, capitale de l'Europe, et la présence sur son territoire d'un grand nombre d'institutions et entreprises internationales.

L'obligation dans les écoles francophones de Bruxelles d'apprendre le néerlandais comme seconde langue est d'autant moins justifiée que le développement des écoles internationales permet l'apprentissage et l'enseignement d'autres langues que le néerlandais et de ce fait encourage la formation d'un « ghetto international » à Bruxelles.

De plus en plus de jeunes sont tentés par une carrière internationale et reconnaître aux écoliers et étudiants bruxellois le droit de choisir leur seconde langue, c'est leur donner, comme aux écoliers et étudiants de Wallonie, une des clefs nécessaires à la réussite de cet objectif.

Le succès des programmes européens, tel le programme Erasmus, prouve à suffisance la conscience européenne des jeunes et la nécessité de leur laisser étudier les langues de leur choix.

La différence de traitement, à ce sujet, entre Wallons et Bruxellois francophones est sans justification.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Nombre de parents aimeraient que l'école offre à leurs enfants la possibilité de prendre contact avec une langue autre que le français, en s'amusant, dès la première année de l'enseignement primaire. Certains parents désirent même que cette possibilité soit offerte en troisième année de l'enseignement maternel.

Le présent article ouvre cette possibilité, qui ne doit en aucun cas être une obligation, la motivation étant essentielle pour un apprentissage utile et valable des langues. Cet enseignement doit être dispensé en dehors des heures de cours obligatoires.

Ce premier enseignement qui ne doit porter que sur la langue parlée, aura lieu au maximum une heure par semaine durant le premier degré de l'enseignement primaire.

La seconde langue autre que le français à laquelle l'enfant peut être initié est selon le choix des parents, l'allemand, l'anglais, l'espagnol, l'italien ou le néerlandais.

Articles 2 et 3

Dans le second degré de l'enseignement primaire, en respectant une stricte égalité entre écoles francophones de Wallonie et de Bruxelles, l'enseignement d'une langue autre que le français sera obligatoire et devra être dispensée au maximum deux heures par semaine. Ce volume horaire passe à trois heures semaine au maximum au troisième degré.

Comme pour l'article 1^{er}, la seconde langue doit pouvoir être choisie, par les parents, entre différentes langues latines et germaniques.

Article 4

Cette proposition de décret offre aux parents la liberté de choisir la langue dont leur enfant va suivre l'enseignement. Le Gouvernement devra veiller à ne pas fixer des normes de création de cet enseignement qui rendrait cette liberté purement théorique. A cet effet, l'article 4 prévoit des modalités assez larges d'organisation de cet enseignement qui peut être créé par degré ou même conjointement par plusieurs écoles d'un même réseau ou d'un même ressort territorial.

Plusieurs écoles maternelles ou primaires d'un même réseau ou de réseaux différents se

situent souvent dans une aire géographique restreinte. Cette proximité doit être mise à profit pour organiser l'enseignement de la langue souhaitée par les parents.

Ceci permettra de rassembler un nombre plus important d'élèves pour suivre le cours de la langue choisie.

Article 5

Les parents ou la personne responsable de l'enfant doivent choisir:

— au premier degré de l'enseignement primaire et en troisième maternelle, si l'enfant suivra l'enseignement d'une langue moderne autre que le français et si oui, la langue qui sera suivie;

— au second et troisième degrés de l'enseignement primaire, la langue qui sera suivie par l'enfant.

Cet article détermine le critère principal d'organisation de l'enseignement d'une langue moderne autre que le français.

Si des parents ou personnes responsables représentant au moins seize enfants ont choisi une même langue, le cours doit être organisé. Ce chiffre de seize enfants est à prendre dans une année de cours ou dans un degré voire, le cas échéant, par réseau ou par ressort territorial.

Lorsque l'enseignement est facultatif (troisième maternelle et premier degré de l'enseignement primaire), si un cours d'une langue est créé à la suite de la demande des parents, ce cours ne doit pas être suivi par tous les élèves mais uniquement par les enfants dont les parents en ont fait la demande.

O. MAINGAIN.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES AUTRES QUE LE FRANÇAIS DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Article 1^{er}

Dans le premier degré de l'enseignement primaire, l'enseignement d'une langue moderne autre que le français peut être organisé à raison d'une heure par semaine au maximum.

La langue sera l'allemand, l'anglais, l'espagnol, l'italien ou le néerlandais. L'enfant ne peut suivre l'enseignement que d'une de ces langues. Cet enseignement concerne uniquement la langue parlée.

Cet enseignement ne peut être dispensé qu'avant ou après l'horaire des cours obligatoires.

Le même régime peut être organisé en troisième année de l'enseignement maternel.

Art. 2

Dans le deuxième degré de l'enseignement primaire, l'enseignement d'une langue moderne autre que le français est organisé à raison de deux heures par semaine au maximum.

La langue sera l'allemand, l'anglais, l'espagnol, l'italien ou le néerlandais. L'enfant ne peut suivre l'enseignement que d'une de ces langues. Cet enseignement concerne principalement la langue parlée.

Art. 3

Dans le troisième degré de l'enseignement primaire, l'enseignement d'une langue moderne autre que le français est organisé à raison de trois heures par semaine au maximum.

La langue est l'allemand, l'anglais, l'espagnol, l'italien ou le néerlandais. L'enfant ne peut suivre l'enseignement que d'une de ces langues. Cet enseignement concerne la langue parlée et la langue écrite.

Art. 4

L'enseignement d'une langue moderne autre que le français peut être organisé par degré. Il peut être aussi organisé conjointement par

plusieurs écoles d'un même réseau ou d'un même ressort territorial.

Sans préjudice de l'article 5, le Gouvernement fixe les normes de création de cet enseignement, y compris la détermination du regroupement d'écoles par réseau ou par ressort territorial, et d'admission aux subventions.

Art. 5

Dans le premier degré de l'enseignement primaire et en troisième année de l'enseignement maternel, le père et la mère, le tuteur ou la personne à qui est confiée la garde de l'enfant est tenu de choisir pour l'enfant, par déclaration signée, s'il suivra l'enseignement d'une langue moderne autre que le français et de désigner la langue choisie.

Dans les deuxième et troisième degrés de l'enseignement primaire, le père, la mère, le tuteur ou la personne à qui est confiée la garde de l'enfant, est tenu de déterminer, pour l'enfant, par déclaration signée, la langue choisie.

A la demande des personnes, visées aux alinéas précédents, représentant seize enfants au moins par année de cours ou par degré et, le cas échéant, par réseau ou par ressort territorial, le pouvoir organisateur est tenu d'organiser l'enseignement de la langue choisie.

Art. 6

En ce qui concerne la Communauté française, les articles 9 et 10 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement sont abrogés.

Art. 7

La présente proposition entrera en vigueur à la première rentrée scolaire suivant la publication au *Moniteur belge*.

O. MAINGAIN.
A. DUQUESNE.
A. SPAAK.
Y. YLIEFF.